

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2022

---

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 360)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE38

présenté par  
Mme Buffet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le treizième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

1° Le mot : « également » est supprimé ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il mentionne également la possibilité, pour le bailleur, de solliciter la production par le locataire d'une attestation de loyer à jour de son actuel bailleur ou, à défaut de bail en cours, d'un précédent bailleur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité donnée au bailleur de solliciter, de la part de son futur locataire, une attestation à jour de loyers émanant de son actuel bailleur ou, à défaut de bail en cours, du précédent bailleur lui permet de pouvoir s'assurer que son futur locataire ne présente pas de dette locative.

Cet amendement contribue à sécuriser les rapports locatifs en rassurant le bailleur quant au respect, par son futur locataire, des obligations contractuelles relatives au paiement de son loyer.